

Pardevant Le notaire Royal Seul<sup>203</sup> et en presence  
des tesmoins bas nommez On espere presentz personnel  
Establis Leonard dodon Le Jeune, Leonard de  
francois rochon freres et beaufrere macons et Lab  
du Bourg du Montzil paroissee de St pierre Lebois  
en La Marche Lesquels de leurs bons dres franchises  
et Libres Volontez par L'aduis, Conseil et Consentement  
d'antoine dodon Leur Oncle, pour nourrir paix  
union et amitie entreeue Se sont faictz Vns et  
Communs associes et afferiches en tous biens  
meubles, Immeubles, acquests, Conquests, presentz  
et aduenir Et mesmes Les Constitutions de dot  
de Leur femme demeureront Confondues dans  
Lad' Communaulte sans qu' aucun d'iceux puisse  
faire aucun propre ni acquerir en son particulier  
au prejudice de Lad' Communaulte, ni Contracter  
aucuns debtes sans Le Consentement Les Vns des  
autres si Ce n'est en cas d'absence pour Les  
Urgentes necessites de Lad' Communaulte, En Cas  
L'ed francois rochon a Confondu dans Ladite  
Communaulte Les Conventions de mariage de sa  
marie dodon sa femme et a promis rapporter L'ad' et  
Constitution de sa femme en cas qu'il Connole  
en secondes nopces, Et ont respectivement promis

raporter dans Lad' Communaulte tous Leurs gains  
proffitx et Trauaux, S'aidez, Supportez et assistez  
respectiuement Comme freres, Et En Cas de solution  
et diuision de Lad' Communaulte a este accorde  
que Celuz qui trouuquera Led' partage Il sera  
oblige de payer a Chasquin des d<sup>es</sup> autres  
Communs La somme de cinquante Liures et led  
partage sera fait En trois portions egales  
de tous Leds biens scauoir vne portion aud'  
Leonard dodon et sa femme, vne autre portion  
aud' Leonard rochon et sa femme et L'autre  
portion aud' francois et sa femme, Et a este  
accorde qu'en cas quil Commence manier  
des Enfans deds Communs Chasquin d'iceux  
sera tenu de payer precompter sur la portion  
La Constitution qui sera faite et payee ala  
reserve des frais deds mariages qui seront faits  
par Lad' Communaulte, En cas quil Commence  
faire des frais funeraux, seruiCES de deuotion ou  
frais de baptesmes des Enfans seront faits aus  
despens de Lad' Communaulte, Et En cas quil  
arrive des successions, ou biens aduentifs a  
Aucun d'iceux Elle sera confondue dans Lad'  
Communaulte sans quilz puissent pretendre



aucune chose en plus que l'autre et seront  
tenus de payer et acquitter toutes charges et  
dettes passives des effets de lad' Communaulte  
Et d'auvant que led' antoine Dodon oncle a  
deire Lad' Union Societe et Communaulte  
et pour l'amitie et affection qu'il a pour led'  
Leonard dodon, Leonard rochon, et francois  
rochon Cg dessus denommez Iceulz antoine dodon  
Lad' hant dubourg du Monteil en la personne  
a Institue et Instituee volontairement les ditz  
Leonard dodon, Leonard et francois rochon ses  
nepueux ses seuls et vniuersels heritiers de tout  
et Chascunz se biens des a present sans aucune  
chose en reseruer Excepter ni retenir et en tant  
que besoin et ou seroit Leur en a fait don  
et donation des a present sans qu'il en puisse  
aucunement disposer au preiudice des presentes  
si ce n'est en cas de necessite, et en cas que led'  
Communz fassent diuision de Lad' Communaulte  
Et a La charge de Le nourrir entretenir et  
Marguerite montanier la femme Leur Vie  
durant et leur fournir ce qui Leur sera necessaire  
soit en sante, en maladie, et aux frais funeraux  
en cas de trespas, de payer et acquitter tout

Les debtes passés quil a Contractez Jusqu'à ce  
Jourd'uy et de payer Les Constitutions dotales de  
Marie et Leonard <sup>filles d'antoinne Le jeune</sup> ~~de~~ <sup>Leod</sup>  
et en cas quil Vienne a preceder Ladicte  
marguerite montanier quil luy soit donnee  
de pension la vie durant de quartier Enquartier  
par advance quatre scabiers Enune deble mesure  
du Monteil et La somme de quinze livres pour  
Les ans. Et La demeure dans La maison ancienne  
des Couailles, et en cas que Led'antoinne dodon ne  
puisse le Compatir dans Lad'Communaulte et hors  
de Leur Compagnie Ilz seront tenuz luy payer  
de pension annuelle La somme de Cent livres  
Laq<sup>lle</sup> Institution d'heritier et donation universelle  
Lesditz Leonard dodon, Leonard et françois  
rouchon ont accepte et remercie Led'antoinne  
dodon Leur oncle promis et obliges aux clauses  
et Conditions apposees en Lad'Institution, et a  
L'entretènement de tout ce que dessus se font  
tous respectivement. Obligés Les uns envers Les  
autres et ne contrevienir aux hds Conventions a  
peine de tout despens dommages et Interests  
ausquelz Ilz se sont Obligés Car ainsi  
Il fait et faict au Bourg du Monteil

Le Griouste maison du no.<sup>re</sup> royal souz<sup>re</sup> auant  
midi Le Vingt neuvieme jour de Janvier mil  
Six Centz Soixante Cinq Et presence de Ven<sup>de</sup>  
M<sup>r</sup>. Jean Fenot greffier, et de M<sup>r</sup>. Antoine duteil  
Procureur d'office en la Griouste du monteil  
demeurantz au<sup>d</sup> Bourg souz<sup>re</sup>. Lesd<sup>s</sup> Antoine  
et Leonard dodon, Leonard et Francois rochon  
ont declare ne scauoir de le Enquis<sup>se</sup> et par  
expres Les biens donnez par Led<sup>s</sup> Antoine, et aultz Lesd<sup>s</sup>  
Leonard dodon a recognou que Les debtes pass<sup>es</sup> par  
Luz pazes et acquittes ont este faitz des biens de lad<sup>e</sup>  
maison et demierz Communs sans quil y puisse pretendre  
plus qz Les aultres

Jean Fenot  
3  
J. Clauvigne 3 Notaire  
royal  
Judiciaire

Exp<sup>te</sup> copie  
au<sup>d</sup> M<sup>r</sup>. Dodon  
cours<sup>es</sup> de  
Exp<sup>te</sup> au<sup>d</sup> Francois  
Dodon